Séance publique du 30 octobre 2000

Délibération n° 2000-5899

commission principale :	finances et programmation
commission (s) consultée (s) pour information :	développement économique et grands projets
objet :	**SAIEM de Vaulx en Velin - Exercice 1999 - Approbation du rapport général**
service :	Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 octobre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Société anonyme immobilière d'économie mixte (SAIEM) de Vaulx en Velin a été chargée de l'étude et de la construction d'un ensemble de bâtiments à usage principal commercial dans le centre-ville de Vaulx en Velin.

L'article L 1 524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte.

Lors de ses séances en date des 25 septembre 1995 et 10 juillet 1997, le Conseil a désigné messieurs Jean-Pierre Calvel et Jacky Darne en qualité de représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de la SEM.

Le document qui est communiqué au Conseil reprend le bilan d'activités de l'exercice 1999 approuvé par le conseil d'administration de la société.

L'exercice 1999 est le deuxième exercice en année pleine de la société. On constate une légère amélioration du résultat net qui se traduisait par un déficit de 371 kF en 1998 et qui passe à un déficit de 284 kF en 1999. Par contre, le paiement de la taxe foncière qui pèse de façon notable sur les charges de la société et contribue fortement à son résultat négatif ne pourra pas faire l'objet d'une exonération fiscale et continuera ainsi à peser sur les charges d'exploitation de la société. En effet, cette exonération est accordée aux entreprises situées en zone franche employant au plus cinq salariés, ce qui n'est pas le cas du magasin Casino.

Il faut noter que le chiffre d'affaires de Casino, qui sert d'assiette au calcul du loyer, permettra à la SAIEM, pour l'exercice 2000, de facturer un loyer supérieur au loyer minimum garanti et devrait améliorer ainsi le niveau de ses produits d'exploitation et, par là-même, celui du résultat net.

Par ailleurs, il convient de signaler que la SAIEM est en litige actuellement avec l'association syndicale des propriétaires de commerces (ASPC) et son mandataire, la société des centres commerciaux (SCC) sur le montant du budget adopté par l'ASPC ainsi que sur la clé de répartition des dépenses qui a été proposée ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 1 524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Vu ses délibérations en date des 25 septembre 1995 et 10 juillet 1997 ;

Ouï l'avis de ses commissions finances et programmation et développement économique et grands projets ;

DELIBERE

Approuve le rapport général présenté par la SAIEM de Vaulx en Velin pour son activité durant l'exercice 1999.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,